

EXTRAIT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS ÉLECTIONS 2021

(Dans ce document, l'emploi du masculin a pour seul but d'alléger le texte.)

5.00 ÉLECTIONS

5.01 Les affaires de l'Association sont administrées par un Bureau de neuf (9) membres dont l'élection a lieu tous les deux (2) ans.

- a) Quatre (4) directeurs élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article 5.04 des présents Statuts et règlements :
 - Le président;
 - Le vice-président;
 - Le secrétaire;
 - Le trésorier.
- b) Cinq (5) conseillers élus par scrutin postal conformément à l'article 5.05 des présents Statuts et règlements. Chaque conseiller représente l'un des cinq (5) secteurs décrit dans les définitions.

Lorsqu'un conseiller est élu à un poste de directeur selon la procédure énoncée aux présents Statuts et règlements, le poste de conseiller qu'il occupait devient ipso facto vacant et cette vacance est comblée selon la procédure prévue à l'article 5.06.

5.02 Après avoir fixé la date de l'assemblée générale annuelle, le Bureau désigne le secrétaire du Bureau comme responsable des élections ou forme un comité d'élection.

Le secrétaire ou ce comité est responsable de toute la procédure d'élection, notamment :

1. De la transmission à tous les membres d'un (1) avis d'élection et de deux (2) bulletins de présentation postés au plus tard quinze (15) jours civils avant la fin des mises en candidature.

Cet avis d'élection devra préciser :

- a) La date limite (clôture) des mises en candidature, soit quarante-cinq (45) jours civils avant la date de l'assemblée générale annuelle;
- b) La date limite (clôture) du scrutin postal servant à l'élection des conseillers, soit quinze (15) jours civils avant la date de l'assemblée générale annuelle;
- c) La date de l'assemblée générale annuelle où aura lieu l'élection des directeurs;
- d) Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 5.03 des présents Statuts et règlements.

2. De la compilation des mises en candidature.
3. De la rédaction de la liste des membres votants.

5.03 CANDIDATURES

Tout membre peut se porter candidat à l'un des postes du Bureau à condition d'être reconnu comme membre en règle à la date de clôture des mises en candidature.

Le candidat au poste de conseiller d'un secteur devra exercer sa profession principalement dans le secteur où il se porte candidat ou être reconnu comme exerçant une influence dans ce secteur.

Tout membre désirant se porter candidat à un poste de directeur doit faire appuyer sa candidature par écrit par au moins vingt (20) membres en règle provenant d'au moins trois (3) secteurs de l'Association.

Tout membre désirant se porter candidat à un poste de conseiller de secteur doit faire appuyer sa candidature par écrit par au moins dix (10) membres en règle du secteur où il désire se présenter.

Un membre qui pose sa candidature à un poste de conseiller peut également poser sa candidature à l'un des postes de directeurs.

Le candidat devra faire parvenir son bulletin de présentation au secrétaire ou au comité d'élection, indiquant :

- Son nom;
- L'adresse de son domicile ou de son lieu de travail;
- Sa qualité de membre en règle;
- Le poste pour lequel il pose sa candidature;
- Sa signature.

Le candidat devra également joindre à son envoi les appuis écrits qu'il doit obtenir en vertu du présent article. Dans le cas où plusieurs candidats se présentent à un même poste, il pourrait être appelé à fournir son curriculum vitae (comportant au plus deux pages format lettre).

Il incombera au candidat de s'assurer que les documents requis ont été reçus au siège social de l'Association dans les délais prescrits. Le candidat sera responsable de fournir une preuve écrite de ladite réception, en cas de litige.

5.04 ÉLECTION DES DIRECTEURS

Tout membre en règle peut voter pour le candidat de son choix à l'un ou l'autre des postes de directeurs.

Le secrétaire du Bureau ou le comité d'élection, au fur et à mesure qu'il reçoit les mises en candidature à l'un ou l'autre des postes de directeurs, les estampille pour indiquer la date et dresse la liste des candidats, suivant chacun des postes :

Président;
Vice-président;
Secrétaire;
Trésorier.

Cette liste est expédiée par le secrétaire du Bureau à chacun des membres en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire le cas échéant. Le secrétaire joindra également à l'avis une copie du curriculum vitae de chacun des candidats.

Lors de cette assemblée générale, les membres présents élisent, à l'exclusion des membres du Bureau et des candidats, un président d'élection qui sera responsable de la tenue du scrutin.

Immédiatement après sa nomination, le président d'élection choisit deux secrétaires pour l'aider dans ses fonctions. Lorsque le moment prévu pour les élections arrive à l'ordre du jour, le président d'élection prend le siège du président de l'Assemblée et déclare les élections ouvertes.

Le président d'élection fait alors connaître les candidatures à chacun des postes, conformément à la liste qui lui a été soumise.

Si à l'un ou l'autre des postes, il ne se trouve qu'une personne mise en candidature, le président d'élection la déclare élue.

Si à l'un ou l'autre des postes, plusieurs candidats sont mis en nomination, le président d'élection procède alors de la façon suivante :

- a) Il indique sur un tableau le nom de chacun des candidats suivant l'ordre de la liste qui lui a été remise par le secrétaire du Bureau en commençant par le poste de président et ainsi de suite, l'élection devant se faire successivement à chacun des postes.
- b) Pour chacun des postes, le président d'élection fait distribuer aux membres des bulletins blancs sur lesquels chacun des membres indique le nom du candidat pour lequel il désire voter sans y ajouter aucun signe distinctif.
- c) Les bulletins sont recueillis à la demande du président d'élection par ses secrétaires et sont ensuite décomptés suivant le nom de chacun des candidats.
- d) Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix.
- e) Si aux divers tours de scrutin pour l'un ou l'autre des postes, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat qui a obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris, suivant la même procédure, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise.
- f) Le président d'élection déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue. Il détruit ensuite les bulletins.

5.05 ÉLECTION DES CONSEILLERS

Un membre en règle à la date de clôture des mises en candidature n'est admis à voter qu'à l'égard des candidats proposés au poste de conseiller dans le secteur où il exerce principalement sa profession.

Le secrétaire ou le comité d'élection, au fur et à mesure qu'il reçoit les mises en candidature aux postes de conseillers, les identifie par secteur et vérifie leur validité.

Au moins quinze (15) jours civils avant la date de clôture du scrutin postal, le secrétaire ou le comité transmet par courrier à chaque votant les documents suivants et les avise de la date de clôture du scrutin :

- a) Un bulletin de vote certifié par le secrétaire ou le comité d'élection, indiquant le nom des candidats dans le secteur où le membre peut exercer son droit de vote et le nombre des postes à remplir. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature requise.

- b) Le curriculum vitae des candidats au poste de conseiller du secteur où le membre peut exercer son droit de vote.
- c) Une enveloppe adressée au secrétaire ou au comité, sur laquelle sont imprimés le mot « ÉLECTIONS », le nom du votant, son adresse et le numéro de son secteur.
- d) Une enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote, sur laquelle sont imprimés les mots « ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DE MONTRÉAL » et « BULLETIN DE VOTE ».

Le secrétaire ou le comité peut, sur demande formulée par écrit et assermentée, fournir un double du bulletin de vote et des enveloppes à tout membre qui n'aurait pas reçu ceux qui lui ont été adressés.

Le votant insère son bulletin de vote dans l'enveloppe portant la mention « BULLETIN DE VOTE », qu'il cache et insère dans l'enveloppe portant la mention « ÉLECTIONS ». Il transmet cette dernière enveloppe au secrétaire ou au comité, le cachet de la poste faisant foi du respect de la date de clôture du scrutin.

Sans être ouvertes, toutes les enveloppes portant la mention « ÉLECTIONS » sont déposées dans une boîte de scrutin scellée.

Si plusieurs enveloppes du même votant parviennent au secrétaire ou au comité, c'est la première reçue qui compte; les autres sont écartées.

Lors de la première assemblée régulière du Bureau suivant la date de clôture du scrutin postal, a lieu, devant les membres du Bureau, le dépouillement du scrutin.

Au moment du dépouillement, les enveloppes portant la mention « ÉLECTIONS » sont décachetées. Les enveloppes portant la mention « BULLETIN DE VOTE » qui sont signées ou maculées de quelque façon que ce soit sont écartées, les bulletins de vote qu'elles contiennent étant nuls. Le secrétaire ou le comité procède ensuite à l'ouverture des enveloppes retenues et au comptage des bulletins de vote.

Tout bulletin où le vote est accordé à plus de candidats qu'il n'y a de postes à remplir est nul.

Un candidat au poste de conseiller est élu à la majorité simple des voix émanant des membres de son secteur.

En cas d'égalité des voix entre deux (2) candidats d'un même secteur, on reprend le processus d'élection du départ jusqu'à détermination d'un conseiller de secteur à la majorité des voix.

Après le dépouillement du scrutin (et les tirages au sort s'il y a lieu), le secrétaire dévoile le résultat du scrutin et fait savoir à chacun des candidats le résultat des élections.

- 5.06 Lorsqu'un conseiller de secteur est élu à un poste de directeur, selon la procédure prévue à l'article 5.04, ou en l'absence de candidats, la vacance est comblée par les membres du Bureau qui verront à désigner un conseiller pour ce secteur.
- 5.07 Lors de l'assemblée générale à laquelle a lieu l'élection des directeurs, le président d'élection déclare les candidats élus aux postes de conseillers et demande l'autorisation de détruire les bulletins de vote.